

*La Société artistique
de
La Haute-Saint-Charles*

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**Adoptés à l'assemblée générale du 1 avril 2003
et amendés à l'assemblée générale du 18 mai 2004, à
l'assemblée générale du 16 mai 2006 et à
l'assemblée générale du 12 mai 2009.**

Le masculin est utilisé dans ce texte afin de
l'alléger et n'exclut en aucun cas le féminin

Société artistique de La Haute-Saint-Charles

ARTICLE No		Commentaires
ARTICLE 1	NOM DE L'ORGANISME Le nom de cet organisme est La Société artistique de La Haute-Saint-Charles. Elle a été créée par lettres patentes en date du 25 novembre 2002 sous le matricule 1161166955, en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies. Dans ce texte des Règlements généraux, elle est désignée sous le nom de « La Société ».	
ARTICLE 2	DÉFINITION DES TERMES 2.1 Quand il est écrit membre, personne, président, secrétaire, trésorier, directeur, il faut comprendre que le terme désigne un homme ou une femme. Mandataire : Tout membre qui représente un autre membre lors d'une assemblée générale.	
ARTICLE 3	BUTS ET OBJECTIFS 3.1 Regrouper principalement tous les artistes et artisans domiciliés ou exerçant leur art dans les limites de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles de la Ville de Québec. 3.2 Diffuser principalement les œuvres des membres dans les limites et à l'extérieur de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles. 3.3 Promouvoir les arts, la culture et le patrimoine auprès de la population de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles.	
ARTICLE 4	SIÈGE SOCIAL Le siège social de La Société est situé à : Bibliothèque Chrystine-Brouillet Local 110 264, rue Racine, Loretteville (Québec) G2B 1E6	

Société artistique de La Haute-Saint-Charles

ARTICLE No		Commentaires
ARTICLE 5	ANNÉE FINANCIÈRE L'exercice financier débute le 1 ^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.	Tel qu'amendé à l'ass.gén. du 12 mai 2009 par résolution 28 mai 2009.
ARTICLE 6	<p>MEMBRES</p> <p>6.1 Pour être membre de La Société artistique de La Haute-Saint-Charles, on doit faire partie de l'une ou l'autre des catégories énoncées ci-après.</p> <p>6.2 CATÉGORIES</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Membre individuel local : toute personne ayant son domicile et/ou une place d'affaires dans les limites de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles de la Ville de Québec. b) Membre individuel urbain : toute personne ayant son domicile et/ou une place d'affaires dans les limites de la Ville de Québec, mais à l'extérieur de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles. c) Membre individuel extérieur : toute personne ayant son domicile et/ou une place d'affaires à l'extérieur des limites de la Ville de Québec. d) Membre corporatif local : organisme à but non lucratif établi dans l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles. e) Membre corporatif urbain : organisme à but non lucratif établi dans les limites de la Ville de Québec, mais à l'extérieur de l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles. f) Membre corporatif extérieur : organisme à but non lucratif établi à l'extérieur des limites de la Ville de Québec. g) Membre commercial local : organisme à but lucratif maintenant une place d'affaires à l'intérieur de l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles. 	<p>Ex. : APPEL Harmonie de Loretteville...</p> <p>Ex. : Société artistique de Charlesbourg...</p> <p>Ex. : Sélection Laminard Inc.</p>

Société artistique de La Haute-Saint-Charles

ARTICLE No		Commentaires
	<p>h) Membre commercial urbain : organisme à but lucratif maintenant une place d'affaires à l'intérieur de la Ville de Québec, mais à l'extérieur de l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles.</p> <p>i) Membre commercial extérieur : organisme à but lucratif maintenant une place d'affaires à l'extérieur de la Ville de Québec.</p>	
6.3	<p>NOMBRE</p> <p>a) Le nombre de membres locaux est illimité et doit cependant représenter un minimum de 60 % de l'ensemble des membres.</p> <p>b) Le nombre de membres urbains et extérieurs ne doit pas excéder 40 % de l'ensemble des membres.</p>	<p>Tel qu'amendé à l'ass. gén. du 18 mai 2004</p> <p>Tel qu'amendé à l'ass. gén. du 18 mai 2004</p>
6.4	<p>COTISATION</p> <p>a) Les membres locaux ou urbains sont assujettis au même tarif.</p> <p>b) Les membres extérieurs peuvent se voir imposer un tarif plus élevé.</p> <p>c) L'assemblée générale annuelle des membres détermine les tarifs pour l'année à venir.</p> <p>d) La cotisation est due dans les 30 jours suivant l'assemblée générale.</p> <p>e) Cependant, l'adhésion peut-être prise en tout temps au cours de l'année.</p>	
6.5	<p>RECONNAISSANCE</p> <p>a) Chaque membre se voit accorder une carte de membre.</p> <p>b) Cette carte n'est pas transférable.</p> <p>c) Est considéré comme membre en règle tout membre de La Société ayant payé sa cotisation annuelle.</p>	

ARTICLE No		Commentaires
ARTICLE 7	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	
	7.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE	
	7.1.1 L'assemblée annuelle des membres aura lieu dans les 30 jours suivant la fin de l'année financière.	
	7.1.2 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend obligatoirement les points suivants :	
	<ul style="list-style-type: none"> a) constatation du quorum ; b) lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ; c) rapport des activités de l'année ; d) rapport et adoption des états financiers annuels ; e) élection des administrateurs. 	
	7.1.3 Aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour.	
	7.2 ASSEMBLÉES SPÉCIALES	
	7.2.1 Les assemblées spéciales sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration.	
	7.2.2 Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de La Société.	
	7.2.3 Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins dix pour cent (10 %) des membres actifs en règle, et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale ; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.	

Société artistique de La Haute-Saint-Charles

ARTICLE No		Commentaires
	<p>7.3 AVIS DE CONVOCATION</p> <p>7.3.1 Les membres sont convoqués par lettre personnelle, par téléphone ou par courriel.</p> <p>7.3.2 L'avis de convocation mentionne la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.</p> <p>7.3.3 Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours.</p>	
	<p>7.3.4 L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra mentionner, en plus de la date, le lieu et l'heure de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ces sujets pourront être étudiés. Cependant, l'assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis.</p> <p>7.4 QUORUM</p> <p>Dix pour cent (10 %) des membres actifs en règle, présents à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale, constituent le quorum pour ces assemblées.</p> <p>7.5 PROCÈS-VERBAL</p> <p>Un procès-verbal doit être rédigé pour toute assemblée, annuelle ou spéciale, des membres de La Société.</p> <p>7.6 VOTE</p> <p>7.6.1 Le vote est pris à main levée.</p> <p>7.6.2 Vingt pour cent (20 %) des membres présents peuvent exiger un vote secret.</p> <p>7.7 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE</p> <p>7.7.1 Les assemblées des membres sont présidées par le président de La Société ou, à son défaut, par le vice-président.</p>	Tel qu'amendé à l'ass. gén. du 16 mai 2006
	<p>7.7.2 C'est le secrétaire de La Société qui agit comme secrétaire des assemblées.</p>	

Société artistique de La Haute-Saint-Charles

ARTICLE No		Commentaires
	<p>7.7.3 À leur défaut, les membres choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.</p> <p>7.8 PROCÉDURES</p> <p>Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.</p>	
ARTICLE 8	<p>CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>8.1 COMPOSITION</p> <p>Les affaires de La Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) personnes élues par l'assemblée générale annuelle.</p> <p>8.2 ÉLIGIBILITÉ</p> <p>8.2.1 Seuls les membres en règle de La Société sont éligibles comme administrateurs.</p> <p>8.2.2 Les membres urbains et extérieurs ne peuvent avoir qu'un représentant au conseil d'administration.</p> <p>8.2.3 Ce représentant ne peut occuper les fonctions de président et de vice-président.</p> <p>8.2.4 Deux membres de la même famille immédiate ne peuvent siéger simultanément sur le conseil d'administration.</p> <p>8.2.5 Les membres sortant de charge sont rééligibles.</p> <p>8.3 DURÉE DES MANDATS</p> <p>8.3.1 Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de trois ans.</p> <p>8.3.2 Cependant, pour assurer la rotation au sein du conseil d'administration lors de l'élection du premier conseil, trois membres seront élus pour trois ans, deux pour deux ans et deux autres pour un an.</p>	

Société artistique de La Haute-Saint-Charles

ARTICLE No		Commentaires
	<p>8.3.3 La personne qui accepte un des postes de président, secrétaire ou trésorier doit accepter un mandat de deux ou trois ans comme administrateur, même s'il n'occupe pas le même poste pendant ces trois années.</p> <p>8.4 ÉLECTION</p> <p>8.4.1 Les administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle.</p> <p>8.4.2 L'assemblée nomme un président d'élection et un secrétaire d'élection. Elle peut aussi nommer deux scrutateurs pour les assister. Ces personnes ne sont pas des membres actifs de La Société.</p> <p>8.4.3 Toute candidature, y compris par procuration, doit être proposée et appuyée par des membres actifs.</p> <p>8.4.4 Le président demande alors aux candidats, en commençant par l'ordre inverse des propositions, s'ils acceptent leur candidature.</p> <p>8.4.5 Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation.</p> <p>8.4.6 Dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection se fait au scrutin secret. Seuls les membres en règle présents ont droit de vote.</p> <p>8.4.7 Les bulletins de vote doivent porter une identification spéciale pour en assurer la légitimité.</p> <p>8.4.8 La majorité simple suffit pour l'élection des membres du conseil d'administration.</p> <p>8.4.9 En cas d'égalité des voix, le président d'élection procède à un nouveau tour de scrutin.</p> <p>8.4.10 Les administrateurs élus se réunissent et désignent les postes que chacun devra occuper.</p>	

Société artistique de La Haute-Saint-Charles

ARTICLE No		Commentaires
	8.5 VACANCE 8.5.1 Lorsqu'une vacance survient dans le conseil d'administration, celui-ci peut la remplir par résolution, en autant qu'un quorum y subsiste.	
	8.5.2 Dans l'intervalle, le conseil d'administration peut validement continuer d'exercer ses fonctions. 8.5.3 Un remplaçant nommé pour combler une vacance ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.	
	8.6 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR 8.6.1 Cesse de faire partie du conseil d'administration ou d'occuper sa fonction, tout administrateur <ul style="list-style-type: none"> a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration ; b) ou qui est destitué par un vote des 2/3 des membres actifs réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ; c) ou qui, sans motivation, a été absent à trois réunions consécutives. 8.6.2 Un administrateur qui cesse d'occuper sa fonction doit remettre tous les objets et biens de la Société qu'il a en sa possession.	
	8.7 RÉMUNÉRATION Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services.	
	8.8 RÔLE ET POUVOIRS Le rôle et les pouvoirs du conseil d'administration sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) il recueille et gère tous les fonds nécessaires au fonctionnement et au développement de La Société, administre tous ses biens ; b) il organise les activités de La Société ; 	

Société artistique de La Haute-Saint-Charles

ARTICLE No	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none">c) il veille à la diffusion de l'information parmi les membres ;d) il élabore les politiques de fonctionnement et de développement de La Société ;e) il peut établir des règles propres à La Société, pourvu qu'elles ne viennent pas en contradiction avec le présent règlement ;f) il crée les sous-comités chargés des différents secteurs d'activités que pratiquent ses membres.
8.9	<p>RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>8.9.1 DATE DES RÉUNIONS</p> <ul style="list-style-type: none">a) Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par mois ;b) Les réunions ne sont pas obligatoires en juin, juillet et août. <p>8.9.2 CONVOCATION</p> <ul style="list-style-type: none">a. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite de trois administrateurs ;b. Elles sont tenues à l'endroit désigné par le président ou le conseil d'administration. <p>8.9.3 AVIS DE CONVOCATION</p> <ul style="list-style-type: none">a) L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à leur dernière adresse connue de La Société. Cet avis peut aussi se donner par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Société artistique de La Haute-Saint-Charles

ARTICLE No		Commentaires
	<p>b) Le délai de convocation est d'au moins deux jours francs. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.</p> <p>8.9.4 QUORUM ET VOTE</p> <p>a) La majorité simple des administrateurs devront être présents à chaque assemblée pour constituer le quorum requis.</p> <p>b) Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, le président comme chacun des administrateurs ayant droit à un seul vote.</p> <p>8.9.5 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE</p>	
	<p>a) Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de La Société.</p> <p>b) C'est le secrétaire de La Société qui agit comme secrétaire des assemblées.</p> <p>c) À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire de réunion.</p>	
ARTICLE 9	LES OFFICIERS	
	<p>9.1 DÉSIGNATION</p> <p>Les officiers de La Société sont : le président, un vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que trois directeurs.</p>	
	<p>9.2 DÉLÉGATION DE POUVOIRS</p> <p>En cas d'absence ou d'incapacité d'un officier de La Société ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à un autre officier ou à un membre du conseil d'administration.</p>	

Société artistique de La Haute-Saint-Charles

ARTICLE No		Commentaires
	9.3 PRÉSIDENT	<p>Le président est l'officier exécutif de La Société. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à exécuter les décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.</p>
	9.4 VICE-PRÉSIDENT	<p>Le vice-président assiste le président dans ses fonctions ; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.</p>
	9.5 SECRÉTAIRE	
	a) Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.	
	b) Il a la garde du registre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs. Il reçoit la correspondance et y répond.	
	9.6 TRÉSORIER	
	a) Le trésorier a la charge et la garde des fonds de La Société et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de La Société dans un ou des livres appropriés. Il présente des rapports financiers tels que requis ou quand requis.	
	b) Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de La Société.	
	c) Il tient à jour un inventaire des biens et mobiliers de La Société	

Société artistique de La Haute-Saint-Charles

ARTICLE No	Commentaires
	<p>d) Il garde à jour la liste des membres du club et en remet copie au secrétaire.</p> <p>9.7 DIRECTEURS</p> <p>Les directeurs assistent à toutes les assemblées avec droit de parole et de vote. Ils remplissent les fonctions déterminées par le conseil d'administration et aident chacun des officiers à assurer la bonne marche de La Société.</p>
ARTICLE 10	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
	<p>10.1 Les règlements généraux peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale annuelle.</p> <p>10.2 C'est le conseil d'administration qui présente les modifications proposées par lui-même ou par les membres.</p>
	<p>10.3 Les membres doivent faire parvenir leurs propositions au conseil d'administration au moins un mois avant la date de l'assemblée générale annuelle.</p> <p>10.4 Les modifications proposées doivent être jointes à l'avis de convocation de l'assemblée générale.</p> <p>10.5 Les modifications doivent être approuvées par les deux tiers (2/3) des membres en règle présents.</p>
ARTICLE 11	DIVERS
	<p>11.1 EFFETS BANCAIRES</p> <p>Tous les chèques et autres effets bancaires de La Société doivent être signés par au moins deux personnes : obligatoirement par le trésorier et soit par le président ou à son défaut par une autre personne désignée par le conseil d'administration.</p>

Société artistique de La Haute-Saint-Charles

ARTICLE No		Commentaires
	<p>11.2 CONSULTATION</p> <p>Tout membre en règle de La Société a le droit de consulter le présent règlement et d'en faire des extraits s'il le désire.</p> <p>11.3 ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>Le présent règlement entrera en vigueur à compter de son adoption par la majorité des membres lors de la première assemblée générale des membres.</p> <p>11.4 CESSATION DES ACTIVITÉS</p> <p>Lors de la cessation des activités de La Société pour toutes causes, sauf sa liquidation pour motif d'insolvabilité, l'ensemble des biens et des actifs de La Société, de quelque nature qu'ils soient sera remis à la Ville de Québec à charge par cette dernière de les céder ultérieurement à un autre organisme poursuivant des objectifs similaires sur le territoire de la ville de Québec, de préférence sur celui de l'arrondissement de La haute-Saint-Charles.</p>	Tel qu'amendé à l'ass. gén. du 12 mai 2009